

Les extraits du *Code criminel*

- Appel **10.** (1) Lorsqu'un tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'outrage au tribunal, commis en présence du tribunal, et impose une peine à cet égard, cette personne peut interjeter appel :
- a) soit de la déclaration de culpabilité;
 - b) soit de la peine imposée.
- Idem (2) Lorsqu'un tribunal ou juge déclare, par procédure sommaire, une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en présence du tribunal, et qu'une peine est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel :
- a) soit de la déclaration de culpabilité;
 - b) soit de la peine imposée.
- La partie XXI s'applique (3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour l'application du présent article, la partie XXI s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance.
L.R. (1985), ch. C-46, art. 10; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 203.
- Peine applicable à la haute trahison **47.** (1) Quiconque commet une haute trahison est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
- Peine applicable à la trahison (2) Quiconque commet une trahison est coupable d'un acte criminel et encourt, en cas d'infraction visée :
- a) aux alinéas 46(2)a), c) ou d), l'emprisonnement à perpétuité;
 - b) aux alinéas 46(2)b) ou e), l'emprisonnement à perpétuité s'il existe un état de guerre entre le Canada et un autre pays;
 - c) aux alinéas 46(2)b) ou e), un emprisonnement maximal de quatorze ans en l'absence d'un tel état de guerre.
- Corroboration (3) Nul ne peut être déclaré coupable de haute trahison sur la déposition d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré, sous quelque rapport essentiel, par une preuve qui implique l'accusé.
- Peine minimale (4) Pour l'application de la partie XXIII, l'emprisonnement à perpétuité prescrit par le paragraphe (1) est une peine minimale.
S.R., ch. C-34, art. 47; 1974-75-76, ch. 105, art. 2.

Actes prohibés

- Actes destinés à alarmer Sa Majesté ou à violer la paix publique **49.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, volontairement, en présence de Sa Majesté :
- a) soit accomplit un acte dans l'intention d'alarmer Sa Majesté ou de violer la paix publique;
 - b) soit accomplit un acte destiné ou de nature à causer des lésions corporelles

	à Sa Majesté.
	S.R., ch. C-34, art. 49.
Intimider le Parlement ou une législature	51. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque commet un acte de violence en vue d'intimider le Parlement ou la législature d'une province.
	S.R., ch. C-34, art. 51.
Incitation à la mutinerie	53. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) tente, dans un dessein de trahison ou de mutinerie, de détourner un membre des Forces canadiennes de son devoir et de son allégeance envers Sa Majesté; b) tente d'inciter ou d'induire un membre des Forces canadiennes à commettre un acte de trahison ou de mutinerie.
	S.R., ch. C-34, art. 53.
Punition des infractions séditeuses	61. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) prononce des paroles séditeuses; b) publie un libelle séditieux; c) participe à une conspiration séditeuse.
	S.R., ch. C-34, art. 62.

Piraterie

Piraterie d'après le droit des gens	74. (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.
Peine	(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.
	S.R., ch. C-34, art. 75; 1974-75-76, ch. 105, art. 3.
Actes de piraterie	75. Quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) vole un navire canadien; b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien; c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien; d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a), b) ou c), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 75; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 7.

Ordonnance d'interdiction

Ordonnance d'interdiction
obligatoire

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :

a) d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) d'une infraction visée aux paragraphes 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées — infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

Durée de l'ordonnance —
première infraction

(2) En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant pour une première infraction, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :

a) des armes à feu — autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte —, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;

b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées, et ce à perpétuité.

Durée de l'ordonnance —
récidives

(3) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), l'interdiction est perpétuelle.

Définition de
« libération »

(4) À l'alinéa (2)*a)*, « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début soit de la libération d'office soit d'une libération conditionnelle.

Application des articles
113 à 117

(5) Les articles 113 à 117 s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 109; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 185(F); 1991, ch. 40, art. 21; 1995, ch. 39, art. 139 et 190; 1996, ch. 19, art. 65.1.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire

110. (1) Le tribunal doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730 :

a) soit d'une infraction, autre que celle visée aux alinéas 109(1)*a)*, *b)* ou *c)*, perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) soit d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n'est pas sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

Durée de l'ordonnance

(2) Le cas échéant, la période d'interdiction — commençant sur-le-champ — expire au plus tard dix ans après la libération du contrevenant ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution.

Motifs

(3) S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés au paragraphe (1), le tribunal est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

Définition de « libération »

(4) Au paragraphe (2), « libération » s'entend de l'élargissement entraîné par l'expiration de la peine ou le début soit de la libération d'office soit d'une libération conditionnelle.

Application des articles 113 à 117

(5) Les articles 113 à 117 s'appliquent à l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 110; 1991, ch. 40, art. 23 et 40; 1995, ch. 39, art. 139 et 190.

Corruption et désobéissance

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) occupant une charge judiciaire ou étant membre du Parlement ou d'une législature provinciale, par corruption :

(i) soit accepte ou obtient,

(ii) soit convient d'accepter,

(iii) soit tente d'obtenir,

de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise ou qu'il doit faire ou omettre en sa qualité officielle;

b) donne ou offre, par corruption, à une personne visée à l'alinéa *a)*, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a accomplie ou omise ou qu'elle doit accomplir ou omettre, en sa qualité officielle, pour lui-même ou toute autre personne.

Consentement du procureur général

(2) Nulle procédure contre une personne qui occupe une charge judiciaire ne peut être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

S.R., ch. C-34, art. 108.

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

145. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

- a)* soit s'évade d'une garde légale;
- b)* soit, avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada ou à l'étranger sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.

Omission de comparaître

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, quiconque :

- a)* soit, étant en liberté sur sa promesse remise à un juge de paix ou un juge ou son engagement contracté devant lui, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité avec cette promesse ou cet engagement;
- b)* soit, ayant déjà comparu devant un tribunal, un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

ou de se livrer en conformité avec une ordonnance du tribunal, du juge de paix ou du juge, selon le cas.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

(3) Est coupable :

- a)* soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

Omission de comparaître ou de se conformer à une sommation

(4) Est coupable :

- a)* soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b)* soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* ou d'être présent au tribunal en conformité avec cette sommation.

Omission de comparaître ou de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître

(5) Est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508 et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou d'être présent au tribunal en conformité avec ce document.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître

(5.1) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à une condition d'une promesse remise aux termes des paragraphes 499(2) ou 503(2.1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction présumée, ne constitue pas une excuse légitime.

(7) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 20]

Choix du poursuivant :
Loi sur les contraventions

(8) Pour l'application des paragraphes (3) à (5), constitue une excuse légitime l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement ou l'omission de comparaître aux lieu et date indiqués dans une sommation, une citation à comparaître ou une promesse de comparaître pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* si, avant cette omission, le procureur général, au sens de la *Loi sur les contraventions*, se prévaut du choix prévu à l'article 50 de cette loi.

Preuve de certains faits par certificat

(9) Dans les procédures prévues aux paragraphes (2), (4) ou (5), tout certificat dans lequel le greffier ou un juge du tribunal ou la personne responsable du lieu où le prévenu est présumé avoir omis de se présenter pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, déclare que ce dernier a omis :

- a) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (2), d'être présent au tribunal conformément à la promesse qu'il a remise ou à l'engagement qu'il a contracté devant un juge de paix ou un juge, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge, ou de se livrer en conformité avec une ordonnance de celui-

ci;

b) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (4), d'être présent au tribunal conformément à la sommation qui lui a été délivrée et signifiée ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*;

c) dans le cas des procédures prévues au paragraphe (5), d'être présent au tribunal en conformité avec une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement où il a été nommément désigné, contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix et confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, ou de comparaître aux lieu et date indiqués pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, ou, ayant déjà comparu devant le tribunal, d'être présent au tribunal comme l'exige le tribunal, le juge de paix ou le juge,

fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne l'ayant apparemment signé.

Présence et droit à un contre-interrogatoire

(10) Le prévenu contre lequel est produit le certificat visé au paragraphe (9) peut, avec l'autorisation du tribunal, requérir la présence de son auteur pour le contre-interroger.

Avis de l'intention de produire

(11) L'admissibilité en preuve du certificat prévu au paragraphe (9) est subordonnée à la remise au prévenu, avant le procès, d'un avis raisonnable de l'intention qu'a une partie de le produire, ainsi que d'une copie de ce document.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 145; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 20; 1992, ch. 47, art. 68; 1994, ch. 44, art. 8; 1996, ch. 7, art. 38; 1997, ch. 18, art. 3.

Ordonnance d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;

b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

Le tribunal doit dans tous les cas considérer l'opportunité de rendre une telle ordonnance.

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction peut être perpétuelle ou pour la période que le tribunal juge souhaitable, auquel cas elle prend effet à la date de l'ordonnance ou, dans le cas où le contrevenant est condamné à une peine d'emprisonnement, à celle de sa mise en liberté à l'égard de cette infraction, y compris par libération

	conditionnelle ou d'office, ou sous surveillance obligatoire.
Modification de l'ordonnance	(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une juridiction équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du contrevenant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances depuis que les conditions ont été prescrites.
Infraction	(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable : <i>a)</i> soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans; <i>b)</i> soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L.R. (1985), ch. C-46, art. 161; L.R. (1985), ch. 19 (3e suppl.), art. 4; 1993, ch. 45, art. 1; 1995, ch. 22, art. 18; 1997, ch. 18, art. 4; 1999, ch. 31, art. 67.
Classification	231. (1) Il existe deux catégories de meurtres : ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.
Meurtre au premier degré	(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation et de propos délibéré.
Entente	(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (2), est assimilé au meurtre au premier degré quant aux parties intéressées, le meurtre commis à la suite d'une entente dont la contrepartie matérielle, notamment financière, était proposée ou promise en vue d'en encourager la perpétration ou la complicité par assistance ou fourniture de conseils.
Meurtre d'un officier de police, etc.	(4) Est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre, dans l'exercice de ses fonctions : <i>a)</i> d'un officier ou d'un agent de police, d'un shérif, d'un shérif adjoint, d'un officier de shérif ou d'une autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique; <i>b)</i> d'un directeur, d'un sous-directeur, d'un instructeur, d'un gardien, d'un geôlier, d'un garde ou d'un autre fonctionnaire ou employé permanent d'une prison; <i>c)</i> d'une personne travaillant dans une prison avec la permission des autorités de la prison.
Détournement, enlèvement, infraction sexuelle ou prise d'otage	(5) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée par cette personne, en commettant ou tentant de commettre une infraction prévue à l'un des articles suivants : <i>a)</i> l'article 76 (détournement d'aéronef); <i>b)</i> l'article 271 (agression sexuelle); <i>c)</i> l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles);

	<p>d) l'article 273 (agression sexuelle grave);</p> <p>e) l'article 279 (enlèvement et séquestration);</p> <p>f) l'article 279.1 (prise d'otage).</p>
Harcèlement criminel	(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.
Usage d'explosifs par un gang	(6.1) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque la mort est causée au cours de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'une infraction prévue à l'article 81 au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui.
Meurtre au deuxième degré	(7) Les meurtres qui n'appartiennent pas à la catégorie des meurtres au premier degré sont des meurtres au deuxième degré. L.R. (1985), ch. C-46, art. 231; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 7, 35, 40 et 185(F), ch. 1 (4e suppl.), art. 18(F); 1997, ch. 16, art. 3, ch. 23, art. 8.
Meurtre réduit à un homicide involontaire coupable	232. (1) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre peut être réduit à un homicide involontaire coupable si la personne qui l'a commis a ainsi agi dans un accès de colère causé par une provocation soudaine.
Ce qu'est la provocation	(2) Une action injuste ou une insulte de telle nature qu'elle suffise à priver une personne ordinaire du pouvoir de se maîtriser, est une provocation pour l'application du présent article, si l'accusé a agi sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.
Questions de fait	(3) Pour l'application du présent article, les questions de savoir : a) si une action injuste ou une insulte déterminée équivalait à une provocation; b) si l'accusé a été privé du pouvoir de se maîtriser par la provocation qu'il allègue avoir reçue, sont des questions de fait, mais nul n'est censé avoir provoqué un autre individu en faisant quelque chose qu'il avait un droit légal de faire, ou en faisant une chose que l'accusé l'a incité à faire afin de fournir à l'accusé une excuse pour causer la mort ou des lésions corporelles à un être humain.
Mort au cours d'une arrestation illégale	(4) Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article. S.R., ch. C-34, art. 215.
Homicide involontaire coupable	234. L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable. S.R., ch. C-34, art. 217.

Peine pour meurtre	235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.
Peine minimale	(2) Pour l'application de la partie XXIII, la sentence d'emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale. S.R., ch. C-34, art. 218; 1973-74, ch. 38, art. 3; 1974-75-76, ch. 105, art. 5.
Punition de l'homicide involontaire coupable	236. Quiconque commet un homicide involontaire coupable est coupable d'un acte criminel passible : a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans; b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité. L.R. (1985), ch. C-46, art. 236; 1995, ch. 39, art. 142.
Tentative de meurtre	239. Quiconque, par quelque moyen, tente de commettre un meurtre est coupable d'un acte criminel passible : a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans; b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité. L.R. (1985), ch. C-46, art. 239; 1995, ch. 39, art. 143.
Agression sexuelle grave	273. (1) Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une agression sexuelle, blesse, mutile ou défigure le plaignant ou met sa vie en danger.
Peine	(2) Quiconque commet une agression sexuelle grave est coupable d'un acte criminel passible : a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans; b) dans les autres cas, de l'emprisonnement à perpétuité. L.R. (1985), ch. C-46, art. 273; 1995, ch. 39, art. 146.
Participation aux activités d'un gang	467.1 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, à la fois : a) participe aux activités d'un gang, ou y contribue de façon importante, tout en sachant que les membres de celui-ci ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels définis par la présente loi ou une autre loi fédérale et passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus; b) est partie à la perpétration d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et commis au profit ou sous la direction du gang, ou en association avec lui.
Peines consécutives	(2) La peine infligée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) est purgée consécutivement à toute autre peine sanctionnant une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre peine en cours d'exécution.

1997, ch. 23, art. 11.

Cour de juridiction
criminelle

469. Toute cour de juridiction criminelle est compétente pour juger un acte criminel autre :

a) qu'une infraction visée par l'un des articles suivants :

- (i) l'article 47 (trahison),
- (ii) l'article 49 (alarmer Sa Majesté),
- (iii) l'article 51 (intimider le Parlement ou une législature),
- (iv) l'article 53 (incitation à la mutinerie),
- (v) l'article 61 (infractions séditeuses),
- (vi) l'article 74 (piraterie),
- (vii) l'article 75 (actes de piraterie),
- (viii) l'article 235 (meurtre);

Complicité

b) que l'infraction d'être complice après le fait d'une haute trahison, d'une trahison ou d'un meurtre;

c) qu'une infraction aux termes de l'article 119 (corruption) par le détenteur de fonctions judiciaires;

Crimes contre l'humanité

c.1) qu'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

Tentatives

d) que l'infraction de tentative de commettre une infraction mentionnée aux sous-alinéas a)(i) à (vii);

Complot

e) que l'infraction de comploter en vue de commettre une infraction mentionnée à l'alinéa a).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 469; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 62; 2000, ch. 24, art. 44.

Définitions

Définitions

493. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« citation à comparaître »
"appearance notice"

« citation à comparaître » Citation selon la formule 9, délivrée par un agent de la paix.

« engagement »
"recognizance"

« engagement » Relativement à un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, engagement selon la formule 11; relativement à un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, engagement selon la formule 32.

« fonctionnaire
responsable »
"officer in charge"

« fonctionnaire responsable » Le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation ou tout agent de la paix désigné par lui pour l'application de la présente partie et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde.

« juge » "judge"

« juge »

a) Dans la province d'Ontario, un juge de la cour supérieure de juridiction

	<p>criminelle de la province;</p> <p>b) dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou trois juges de la Cour du Québec;</p> <p>c)[Abrogé, 1992, ch. 51, art. 37]</p> <p>d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province;</p> <p>e) dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;</p> <p>f) au Nunavut, un juge de la Cour de justice.</p>
« mandat » " <i>warrant</i> "	« mandat » Relativement à un mandat pour l'arrestation d'une personne, mandat selon la formule 7; relativement à un mandat de dépôt pour l'internement d'une personne, mandat selon la formule 8.
« prévenu » " <i>accused</i> "	« prévenu » S'entend notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) d'une personne à laquelle un agent de la paix a délivré une citation à comparaître en vertu de l'article 496; b) d'une personne arrêtée pour infraction criminelle.
« promesse » " <i>undertaking</i> "	« promesse » Promesse selon la formule 11.1 ou 12.
« promesse de comparaître » " <i>promise to appear</i> "	« promesse de comparaître » Promesse selon la formule 10.
« sommation » " <i>summons</i> "	« sommation » Sommation selon la formule 6, décernée par un juge de paix ou un juge.
	L.R. (1985), ch. C-46, art. 493; L.R. (1985), ch. 11 (1er suppl.), art. 2, ch. 27 (2e suppl.), art. 10, ch. 40 (4e suppl.), art. 2; 1990, ch. 16, art. 5, ch. 17, art. 12; 1992, ch. 51, art. 37; 1994, ch. 44, art. 39; 1999, ch. 3, art. 30.

Arrestation sans mandat et mise en liberté

Arrestation sans mandat par quiconque	<p>494. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat :</p> <p>a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel;</p> <p>b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, a commis une infraction criminelle, (ii) d'autre part, est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par ces personnes.
Arrestation par le propriétaire, etc. d'un bien	<p>(2) Quiconque est, selon le cas :</p> <p>a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien;</p> <p>b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,</p> <p>peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une</p>

	<p>infraction criminelle sur ou concernant ce bien.</p> <p>(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.</p> <p>S.R., ch. C-34, art. 449; S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.</p>
Personne livrée à un agent de la paix	
Arrestation sans mandat par un agent de la paix	<p>495. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :</p> <p><i>a)</i> une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;</p> <p><i>b)</i> une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;</p> <p><i>c)</i> une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.</p>
Restriction	<p>(2) Un agent de la paix ne peut arrêter une personne sans mandat :</p> <p><i>a)</i> soit pour un acte criminel mentionné à l'article 553;</p> <p><i>b)</i> soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;</p> <p><i>c)</i> soit pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,</p> <p>dans aucun cas où :</p> <p><i>d)</i> d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(i)</i> d'identifier la personne,</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(ii)</i> de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(iii)</i> d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,</p> <p>peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat;</p> <p><i>e)</i> d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.</p>
Conséquences de l'arrestation sans mandat	<p>(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :</p> <p><i>a)</i> de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;</p> <p><i>b)</i> de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).</p>

L.R. (1985), ch. C-46, art. 495; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 75.

Délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix

496. Lorsque, en vertu du paragraphe 495(2), un agent de la paix n'arrête pas une personne, il peut délivrer une citation à comparaître à cette personne si l'infraction est :

- a) soit un acte criminel mentionné à l'article 553;
- b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie sur acte d'accusation ou punie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- c) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. C-34, art. 451; S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

Mise en liberté par un agent de la paix

497. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat pour une infraction visée aux alinéas 496*a*), *b*) ou *c*), il doit dès que cela est matériellement possible :

- a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;
- b) soit lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté.

Exception

(1.1) L'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) d'identifier la personne,
 - (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,
 - (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,
 - (iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;
- b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 503(3).

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(3) Un agent de la paix qui a arrêté une personne sans mandat pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne met pas cette personne en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions à l'égard :

- a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 497; 1999, ch. 25, art. 3(préambule).

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable

498. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en conformité avec le paragraphe 494(3) ou confiée à sa garde en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* est détenue sous garde en vertu du paragraphe 503(1) soit pour une infraction visée aux alinéas 496*a*), *b*) ou *c*), soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins, et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit, dès que cela est matériellement possible :

a) soit la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation;

b) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;

c) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de 500 \$ que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;

d) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix, sans caution, un engagement d'un montant maximal de 500 \$ que fixe le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de 500 \$, qu'il fixe.

Exception

(1.1) Le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne doit pas mettre la personne en liberté en application du paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne sous garde ou de régler la question de sa mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente partie, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative,

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

(iv) d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;

b) que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 503(3).

Conséquences du fait de

(3) Un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix qui a la garde

ne pas mettre une personne en liberté

d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions à l'égard :

- a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;
- b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ou l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 498; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 186; 1997, ch. 18, art. 52; 1998, ch. 7, art. 2; 1999, ch. 25, art. 4 et 30(préambule).

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat

499. (1) Le fonctionnaire responsable peut, lorsqu'une personne a été mise sous garde après avoir été arrêtée par un agent de la paix pour une infraction autre que celles prévues à l'article 522 aux termes d'un mandat visé par un juge de paix conformément au paragraphe 507(6) :

- a) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître;
- b) soit la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'un montant maximal de cinq cents dollars qu'il fixe, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur;
- c) soit, si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant lui, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars qu'il fixe et, s'il l'ordonne, qu'elle dépose auprès de lui telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, qu'il fixe.

Autres conditions

(2) En vue de la mettre en liberté, le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (1), qu'elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;
- b) aviser l'agent de la paix ou la personne nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
- c) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;
- d) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse;
- e) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;
- f) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;

- g) s'abstenir de consommer :
- (i) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,
 - (ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;
- h) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.
- Requête au juge de paix (3) La personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2) peut, avant sa comparution ou lors de celle-ci, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(1) pour qu'elle soit substituée à sa promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.
- Requête au juge de paix (4) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.
- L.R. (1985), ch. C-46, art. 499; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 186; 1994, ch. 44, art. 40; 1997, ch. 18, art. 53; 1999, ch. 25, art. 5(préambule).
- Argent ou autre valeur devant être déposés auprès du juge de paix **500.** Lorsqu'une personne a, en application de l'alinéa 498(1)d) ou 499(1)c), déposé auprès du fonctionnaire responsable une somme d'argent ou autre valeur, le fonctionnaire responsable fait remettre, aussitôt après ce dépôt, cet argent ou cette autre valeur à un juge de paix pour dépôt auprès de celui-ci.
- L.R. (1985), ch. C-46, art. 500; 1999, ch. 5, art. 20, ch. 25, art. 6(préambule).
- Contenu de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître et de l'engagement **501.** (1) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix ou une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix doit :
- a) indiquer le nom du prévenu;
 - b) indiquer l'essentiel de l'infraction que le prévenu est présumé avoir commise;
 - c) exiger que le prévenu se présente devant le tribunal aux date, heure et lieu qui y sont indiqués et par la suite selon que le tribunal l'exigera afin d'être traité selon la loi.
- Idem (2) Le texte des paragraphes 145(5) et (6) et celui de l'article 502 doivent être reproduits dans une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix ou une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix.
- Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels* (3) Une citation à comparaître délivrée par un agent de la paix, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix peuvent enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels*, aux temps et lieu y indiqués, lorsque le prévenu est présumé avoir commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du

	choix prévu à l'article 50 de la même loi.
Signature du prévenu	(4) On doit demander au prévenu de signer en double exemplaire sa citation à comparaître, sa promesse de comparaître ou son engagement et que le prévenu signe ou non, un exemplaire doit lui être remis immédiatement; mais s'il refuse ou fait défaut de signer, l'absence de sa signature ne porte pas atteinte à la validité de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître ou de l'engagement, selon le cas.
Preuve de la délivrance de la citation à comparaître	(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits. L.R. (1985), ch. C-46, art. 501; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 76; 1992, ch. 47, art. 69; 1994, ch. 44, art. 41 et 94; 1996, ch. 7, art. 38.
Omission de comparaître	502. Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, pour l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> , ne comparait pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. L.R. (1985), ch. C-46, art. 502; 1992, ch. 47, art. 70; 1996, ch. 7, art. 38; 1997, ch. 18, art. 54.

Comparution du prévenu devant un juge de paix

Prévenu conduit devant un juge de paix	503. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la <i>Loi sur les douanes</i> la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi : <ul style="list-style-type: none"> a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai; b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible, à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix : <ul style="list-style-type: none"> c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de autre disposition de la présente partie; d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.
--	---

- Libération conditionnelle (2) L'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable, convaincu de la nécessité de cette mesure, peut mettre en liberté conditionnelle, conformément au paragraphe (2.1) et aux alinéas 498(1)*b*) à *d*), une personne visée au paragraphe (1), à moins qu'elle ne soit détenue sous garde pour avoir commis une infraction mentionnée à l'article 522.
- Promesse (2.1) En vue de la mettre en liberté, l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable peut exiger de la personne, outre les conditions prévues au paragraphe (2), qu'elle remette une promesse suivant la formule 11.1 contenant une ou plusieurs des conditions suivantes :
- a*) demeurer dans le ressort de la juridiction indiquée dans la promesse;
 - b*) aviser l'agent de la paix ou la personne nommé dans la promesse de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;
 - c*) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans la promesse ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues;
 - d*) remettre son passeport à l'agent de la paix ou à la personne nommé dans la promesse;
 - e*) s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre ses armes à feu et les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire ou tout autre document lui permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu;
 - f*) se présenter, aux moments indiqués dans la promesse, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans la promesse;
 - g*) de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes,
 - (ii) des drogues, sauf sur ordonnance médicale;
 - h*) observer telles autres conditions indiquées dans la promesse que l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction.
- Requête au juge de paix (2.2) La personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1) peut, avant sa comparution ou lors de celle-ci, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(1) pour qu'elle soit substituée à sa promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.
- Requête au juge de paix (2.3) Dans le cas d'une personne qui a remis la promesse prévue au paragraphe (2.1), le poursuivant peut, lors de la comparution ou avant celle-ci et à la condition, dans ce dernier cas, d'avoir remis un préavis de 3 jours à cette personne, demander au juge de paix de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 515(2) pour qu'elle soit substituée à la promesse. Le cas échéant, l'article 515 s'applique à l'égard de cette personne avec les adaptations nécessaires.
- Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est présumée avoir été commise (3) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel présumé avoir été commis, au Canada, à l'extérieur de la circonscription territoriale où elle a été arrêtée, elle est conduite, dans le délai prescrit aux alinéas (1)*a*) ou *b*), devant un juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée, à moins que, lorsque l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, elle n'ait été conduite

devant un juge de paix compétent à l'égard de l'infraction, et le juge de paix ayant compétence à l'endroit où elle a été arrêtée :

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, la met en liberté;

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne arrêtée est la personne présumée avoir commis l'infraction, peut :

(i) soit la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité avec l'article 528, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde la met en liberté,

(ii) soit, dans le cas où l'infraction est présumée avoir été commise dans la province où elle a été arrêtée, ordonner qu'elle soit conduite devant le juge de paix compétent à l'égard de l'infraction.

Mise en liberté provisoire

(3.1) Nonobstant l'alinéa (3)*b)*, un juge de paix peut, avec le consentement du poursuivant, ordonner qu'une personne mentionnée au paragraphe (3) soit, en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation :

a) soit mise en liberté sans conditions;

b) soit mise en liberté sous réserve des conditions qui suivent auxquelles le poursuivant consent :

(i) ou bien donner une promesse, notamment la promesse de se présenter à une date précise devant le tribunal compétent pour entendre l'accusation de l'acte criminel qui lui est reproché,

(ii) ou bien prendre un engagement visé à l'un des alinéas 515(2)*a)* à *e)*,

et aux conditions visées au paragraphe 515(4) que le juge de paix considère appropriées et auxquelles le poursuivant consent.

Mise en liberté d'une personne qui était sur le point de commettre un acte criminel

(4) Un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne qui a été arrêtée sans mandat en tant que personne sur le point de commettre un acte criminel la met en liberté inconditionnellement, dès que cela est matériellement possible, à compter du moment où il est convaincu que la continuation de la détention de cette personne sous garde n'est plus nécessaire pour empêcher qu'elle commette un acte criminel.

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(5) Nonobstant le paragraphe (4), un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne mentionnée à ce paragraphe qui ne la met pas en liberté avant l'expiration du délai prescrit, à l'alinéa (1)*a)* ou *b)*, pour la conduire devant le juge de paix, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins :

a) de toutes procédures engagées en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale;

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ou fonctionnaire responsable ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (4).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 503; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 77; 1994,

ch. 44, art. 42; 1997, ch. 18, art. 55; 1998, ch. 7, art. 3; 1999, ch. 25, art. 7(préambule).

Dénonciation, sommation et mandat

Cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation

504. Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :

(i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,

(ii) ou bien réside ou est présumée résider,

dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;

d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.

S.R., ch. C-34, art. 455; S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

Délai dans lequel la dénonciation doit être faite dans certains cas

505. Quand :

a) ou bien une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu en vertu de l'article 496;

b) ou bien un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'article 497 ou 498,

une dénonciation relative à l'infraction que le prévenu est présumé avoir commise, ou relative à une infraction incluse ou autre qu'il est présumé avoir commise, doit être faite devant un juge de paix dès que cela est matériellement possible par la suite et, dans tous les cas, avant le moment indiqué dans la citation à comparaître délivrée au prévenu, la promesse de comparaître remise par lui ou l'engagement contracté par lui, pour sa présence au tribunal.

S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

Formule

506. Une dénonciation faite sous le régime de l'article 504 ou 505 peut être rédigée selon la formule 2.

S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

a) entendre et examiner, *ex parte* :

(i) les allégations du dénonciateur,

(ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;

	<p>b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, décerner, conformément au présent article, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation.</p>
Mandat obligatoire	<p>(2) Aucun juge de paix ne peut refuser de décerner une sommation ou un mandat pour le seul motif que l'infraction présumée en est une pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat.</p>
Procédure lorsque des témoins comparaissent	<p>(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) :</p> <p>a) recueille les dépositions sous serment;</p> <p>b) fait recueillir les dépositions en conformité avec l'article 540, dans la mesure où cet article est susceptible d'application.</p>
Une sommation est décernée sauf dans certains cas	<p>(4) Lorsque le juge de paix estime qu'on a démontré qu'il est justifié de contraindre le prévenu à être présent devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction, il décerne une sommation contre le prévenu, à moins que les allégations du dénonciateur ou les dépositions d'un ou des témoins recueillies en conformité avec le paragraphe (3) ne révèlent des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.</p>
Aucun mandat en blanc	<p>(5) Un juge de paix ne peut signer une sommation ou un mandat en blanc.</p>
Visa du mandat par le juge de paix	<p>(6) Le juge de paix qui décerne un mandat en vertu du présent article ou de l'article 508 ou 512 peut, sauf si l'infraction est une de celles visées à l'article 522, autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 499 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 29.</p>
La promesse de comparaître ou l'engagement sont réputés avoir été confirmés	<p>(7) Lorsque, en application du paragraphe (6), un juge de paix autorise la mise en liberté d'un prévenu en application de l'article 499, une promesse de comparaître remise par le prévenu ou un engagement contracté par celui-ci en application de cet article est réputé, pour l'application du paragraphe 145(5), avoir été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 508.</p>
Délivrance d'une sommation ou d'un mandat	<p>(8) Lorsque, lors d'un appel ou de la révision d'une décision ou d'une question de compétence, un nouveau procès, une nouvelle audition, la poursuite ou la reprise d'un procès ou d'une audition est ordonnée, un juge de paix peut décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu pour le contraindre à être présent au nouveau procès, à la nouvelle audition, à la poursuite ou à la reprise du procès ou de l'audition.</p> <p>L.R. (1985), ch. C-46, art. 507; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 78; 1994, ch. 44, art. 43.</p>
Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins	<p>508. (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505 doit :</p> <p>a) entendre et examiner, <i>ex parte</i> :</p> <p>(i) les allégations du dénonciateur,</p> <p>(ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime utile;</p> <p>b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la</p>

promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre :

(i) soit confirmer la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et inscrire sur la dénonciation une mention à cet effet,

(ii) soit annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et décerner, conformément à l'article 507, une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant lui ou un autre juge de la même circonscription territoriale pour répondre à l'inculpation, et inscrire sur la sommation ou le mandat que la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, a été annulé;

c) lorsqu'il estime qu'on n'a pas démontré que l'application de l'alinéa b) est justifiée, annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et faire notifier immédiatement cette annulation au prévenu.

Procédure à suivre lorsque des témoins comparaissent

(2) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) :

a) recueille les dépositions sous serment;

b) fait recueillir les dépositions en conformité avec l'article 540 dans la mesure où cet article est susceptible d'application.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 508; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 79.

Dénonciation par télécommunication

508.1 (1) Pour l'application des articles 504 à 508, un agent de la paix peut également faire une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite.

Alternative au serment

(2) L'agent de la paix qui présente une dénonciation de la façon prévue au paragraphe (1) doit, au lieu de prêter serment, faire une déclaration par écrit selon laquelle il croit vrais, au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus dans la dénonciation. Sa déclaration est réputée être faite sous serment.

1997, ch. 18, art. 56.

Sommation

509. (1) Une sommation décernée en vertu de la présente partie :

a) est adressée au prévenu;

b) énonce brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé;

c) enjoint au prévenu d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal afin qu'il soit traité selon la loi.

Signification aux particuliers

(2) Une sommation est signifiée par un agent de la paix, qui la remet personnellement à la personne à qui elle est adressée ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remet pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

Preuve de la signification

(3) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou par affidavit

	souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.
Contenu de la sommation	(4) Le texte du paragraphe 145(4) et celui de l'article 510 doivent être reproduits dans une sommation.
Comparution aux fins de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i>	(5) Une sommation peut enjoindre au prévenu de comparaître, pour l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> , aux temps et lieu y indiqués lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> , si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi. L.R. (1985), ch. C-46, art. 509; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 80; 1992, ch. 47, art. 71; 1996, ch. 7, art. 38.
Omission de comparaître	510. Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués pour l'application de la <i>Loi sur l'identification des criminels</i> ne comparait pas aux temps et lieu ainsi indiqués et, dans le cas d'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i> , si le procureur général, au sens de cette loi, ne se prévaut pas du choix prévu à l'article 50 de la même loi, le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé. L.R. (1985), ch. C-46, art. 510; 1992, ch. 47, art. 72; 1996, ch. 7, art. 38.
Contenu du mandat d'arrestation	511. (1) Un mandat décerné en vertu de la présente partie : <i>a)</i> nomme ou décrit le prévenu; <i>b)</i> indique brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé; <i>c)</i> ordonne que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge ou juge de paix qui a décerné le mandat ou devant un autre juge ou juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour y être traité selon la loi.
Aucun jour de rapport prescrit	(2) Un mandat décerné en vertu de la présente partie demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.
Période déterminée	(3) Par dérogation à l'alinéa (1)c), le juge ou le juge de paix qui décerne le mandat peut y indiquer une période pendant laquelle l'exécution du mandat est suspendue pour permettre à l'accusé de comparaître volontairement devant un juge ou un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où le mandat a été décerné.
Comparution volontaire du prévenu	(4) Si le prévenu visé par le mandat comparait volontairement, le mandat est réputé avoir été exécuté. L.R. (1985), ch. C-46, art. 511; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 81; 1997, ch. 18, art. 57.
Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat	512. (1) Un juge de paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'agir de la sorte dans l'intérêt du public, décerner une sommation ou un mandat pour l'arrestation du prévenu même dans les cas suivants : <i>a)</i> une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un

	<p>engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 508(1);</p> <p><i>b)</i> une sommation a antérieurement été décernée en vertu du paragraphe 507(4);</p> <p><i>c)</i> le prévenu a été mis en liberté inconditionnellement ou avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.</p>
Mandat à défaut de comparution	<p>(2) Un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p><i>a)</i> la signification d'une sommation est prouvée et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la sommation;</p> <p><i>b)</i> une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix ont été confirmés en vertu du paragraphe 508(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité avec la citation, la promesse ou l'engagement pour être traité selon la loi;</p> <p><i>c)</i> il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification.</p> <p>L.R. (1985), ch. C-46, art. 512; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 82; 1997, ch. 18, art. 58.</p>
Formalités relatives au mandat	<p>513. Un mandat en conformité avec la présente partie est adressé aux agents de la paix dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui le décerne.</p> <p>S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.</p>
Exécution du mandat	<p>514. (1) Un mandat en conformité avec la présente partie peut être exécuté par l'arrestation du prévenu :</p> <p><i>a)</i> en quelque lieu qu'il se trouve dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui a décerné le mandat;</p> <p><i>b)</i> en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.</p>
Qui peut exécuter le mandat	<p>(2) Un mandat en conformité avec la présente partie peut être exécuté par une personne qui est l'un des agents de la paix auxquels il est adressé, que le lieu où le mandat doit être exécuté soit ou non dans le territoire pour lequel cette personne est agent de la paix.</p> <p>S.R., ch. 2(2e suppl.), art. 5.</p>

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Mise en liberté sur remise d'une promesse	<p>515. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute</p>
---	---

	<p>autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix.</p>
Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.	<p>(2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe; b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur; c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur; d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit; e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit.
Le juge de paix a le pouvoir de nommer des cautions dans l'ordonnance	<p>(2.1) Lorsque, en conformité avec le paragraphe (2) ou toute autre disposition de la présente loi, un juge de paix, un juge ou un tribunal ordonne qu'un prévenu soit libéré pourvu qu'il contracte un engagement avec cautions, le juge de paix, le juge ou le tribunal peut, dans l'ordonnance, nommer certaines personnes à titre de cautions.</p>
Comparution par télécommunication	<p>(2.2) Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise.</p>
Consentements	<p>(2.3) Le consentement du poursuivant et de l'accusé est nécessaire si des témoignages doivent être rendus lors de la comparution et s'il est impossible à l'accusé de comparaître par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément.</p>
Idem	<p>(3) Le juge de paix ne peut rendre d'ordonnance aux termes de l'un des alinéas (2)b) à e), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.</p>
Conditions autorisées	<p>(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;

	<p>b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;</p> <p>c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa</p> <p>a) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;</p> <p>d) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires;</p> <p>e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance;</p> <p>e.1) observer telles autres conditions indiquées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction;</p> <p>f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.</p>
Condition additionnelle	<p>(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.</p>
Remise	<p>(4.11) Le cas échéant, le juge de paix mentionne dans l'ordonnance la façon de remettre, de détenir ou d'entreposer les objets visés au paragraphe (4.1) qui sont en la possession du prévenu, ou d'en disposer, et de remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont celui-ci est titulaire.</p>
Motifs	<p>(4.12) Le juge de paix qui n'assortit pas l'ordonnance rendue en application du paragraphe (2) de la condition prévue au paragraphe (4.1) est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.</p>
Opportunité d'assortir l'ordonnance d'une condition additionnelle	<p>(4.2) Le juge de paix qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction visée à l'article 264 ou d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence doit considérer s'il est souhaitable pour la sécurité de toute personne, en particulier celle des victimes et des témoins de l'infraction, d'imposer au prévenu, dans l'ordonnance, tout ou partie des obligations suivantes :</p> <p>a) s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — qui y est identifiée ou d'aller dans un lieu qui y est mentionné;</p> <p>b) observer telles autres conditions que le juge de paix estime nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes.</p>
Détention	<p>(5) Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du</p>

prévenu sous garde, le juge de paix ordonne que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et porte au dossier les motifs de sa décision.

Ordonnance de détention	<p>(6) Nonobstant toute autre disposition du présent article, le juge de paix ordonne la détention sous garde du prévenu inculpé :</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a)</i> soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) ou bien qui est présumé avoir été commis alors qu'il était en liberté après avoir été libéré à l'égard d'un autre acte criminel en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679 ou 680,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) ou bien qui est défini par l'article 467.1 ou défini par la présente loi ou une autre loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, et qui est présumé avoir été commis au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b)</i> soit d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et qui ne réside pas habituellement au Canada;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>c)</i> soit d'une infraction visée à l'un des paragraphes 145(2) à (5) et présumée avoir été commise alors qu'il était en liberté après qu'il a été libéré relativement à une autre infraction en vertu des dispositions de la présente partie ou des articles 679, 680 ou 816;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>d)</i> soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — aux paragraphes 5(3), 6(3) ou 7(2) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> ou d'avoir comploté en vue de commettre une telle infraction,</p> <p>jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir l'absence de fondement de cette mesure; si le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu, il porte au dossier les motifs de sa décision.</p>
Ordonnance de mise en liberté	<p>(7) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé aux alinéas (6)<i>a)</i>, <i>c)</i> ou <i>d)</i>, qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention sous garde, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)<i>a)</i> à <i>e)</i> et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) à (4.2) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, les conditions supplémentaires visées aux paragraphes (4) à (4.2), à moins que celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir des motifs excluant l'application des conditions.</p>
Idem	<p>(8) Le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu visé à l'alinéa (6)<i>b)</i>, qui fait valoir l'absence de fondement de sa détention, sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas (2)<i>a)</i> à <i>e)</i> et assortis des conditions visées aux paragraphes (4) à (4.2) qu'il estime souhaitables.</p>
Exposé suffisant	<p>(9) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), il est suffisant de consigner les raisons en conformité avec les dispositions de la partie XVIII ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires.</p>
Motifs justifiant la détention	<p>(10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>a)</i> sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il</p>

	soit traité selon la loi;
	b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;
	c) il est démontré une autre juste cause et, sans préjudice de ce qui précède, sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration et le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement.
Détention pour infraction mentionnée à l'article 469	(11) Le juge de paix devant lequel est conduit un prévenu inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469 doit ordonner qu'il soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et décerner à son sujet un mandat rédigé selon la formule 8.
Ordonnance de s'abstenir de communiquer	(12) Le juge de paix qui ordonne la détention du prévenu sous garde en vertu du présent article peut lui ordonner, en outre, de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires. L.R. (1985), ch. C-46, art. 515; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 83 et 186; 1991, ch. 40, art. 31; 1993, ch. 45, art. 8; 1994, ch. 44, art. 44; 1995, ch. 39, art. 153; 1996, ch. 19, art. 71 et 93.3; 1997, ch. 18, art. 59, ch. 23, art. 16; 1999, ch. 5, art. 21, ch. 25, art. 8(préambule).
Modification de l'engagement ou de la promesse	515.1 L'engagement ou la promesse en vertu de laquelle l'accusé a été libéré sous le régime des articles 499, 503 ou 515 peut, si le poursuivant y consent par écrit, être modifié, l'engagement ou la promesse modifié étant alors assimilé à une promesse ou à un engagement contracté sous le régime de l'article 515. 1997, ch. 18, art. 60.
Renvoi sous garde	516. (1) Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 19, mais un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.
Renvoi sur le cautionnement	(2) S'il renvoie le prévenu à la détention au titre des paragraphes (1) ou 515(11), le juge de paix peut lui ordonner de s'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires. L.R. (1985), ch. C-46, art. 516; 1999, ch. 5, art. 22, ch. 25, art. 31(préambule).
Ordonnance enjoignant de ne pas publier certaines choses pendant une période spécifiée	517. (1) Lorsque le poursuivant ou le prévenu a l'intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 515, il le déclare au juge de paix et celui-ci peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures engagées en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre

	<p>une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient publiés dans aucun journal ni radiodiffusés :</p> <p><i>a)</i> si une enquête préliminaire est tenue, tant que le prévenu auquel se rapportent les procédures n'aura pas été libéré;</p> <p><i>b)</i> si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.</p>
Omission de se conformer	<p>(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>
Définition de « journal »	<p>(3) Au présent article, « journal » a le sens que lui donne l'article 297. L.R. (1985), ch. C-46, art. 517; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 101(A).</p>
Enquêtes devant être faites par le juge de paix et preuve	<p>518. (1) Dans toutes procédures engagées en vertu de l'article 515 :</p> <p><i>a)</i> le juge de paix peut, sous réserve de l'alinéa <i>b)</i>, faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes;</p> <p><i>b)</i> le prévenu ne peut être interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, sauf son avocat, quant à l'infraction dont il est inculpé; aucune question ne peut lui être posée en contre-interrogatoire relativement à cette infraction à moins qu'il ait déjà témoigné à ce sujet;</p> <p><i>c)</i> le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve pertinente, présenter une preuve en vue :</p> <p>(i) soit d'établir que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction criminelle,</p> <p>(ii) soit d'établir que le prévenu a été inculpé d'une autre infraction criminelle et attend son procès à cet égard,</p> <p>(iii) soit d'établir que le prévenu a antérieurement commis une infraction aux termes de l'article 145,</p> <p>(iv) soit d'exposer les circonstances de l'infraction présumée, particulièrement en ce qu'elles ont trait à la probabilité de la condamnation du prévenu;</p> <p><i>d)</i> le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat;</p> <p><i>d.1)</i> le juge de paix peut admettre en preuve par écrit, de vive voix, ou sous forme d'enregistrement, une communication privée qui a été interceptée au sens de la partie VI, le paragraphe 189(5) ne s'appliquant pas au présent article;</p> <p><i>d.2)</i> le juge de paix prend en considération toute preuve relative au besoin d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction qui lui est présentée;</p> <p><i>e)</i> le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou</p>

	digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.
Mise en liberté en attendant la peine	(2) Lorsque, avant le début des procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente partie pour sa mise en liberté jusqu'à ce que sa peine soit prononcée. L.R. (1985), ch. C-46, art. 518; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 84 et 185(F); 1994, ch. 44, art. 45; 1999, ch. 25, art. 9(préambule).
Mise en liberté du prévenu	519. (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu des paragraphes 515(1), (2), (7) ou (8) : a) si le prévenu se conforme à l'ordonnance, le juge de paix ordonne qu'il soit mis en liberté : (i) soit immédiatement, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, (ii) soit aussitôt que sa détention sous garde n'est plus requise pour une autre affaire; b) si le prévenu ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction décerne un mandat de dépôt pour l'incarcération du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté : (i) soit immédiatement après qu'il se sera conformé à l'ordonnance, si sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, (ii) soit aussitôt qu'il se sera conformé à l'ordonnance et que sa détention sous garde ne sera plus requise pour une autre affaire; et si le juge de paix inscrit sur le mandat l'autorisation visée au présent alinéa, il doit y joindre une copie de l'ordonnance.
Libération	(2) Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)b) et que sa détention sous garde n'est pas requise pour une autre affaire, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction rend, sauf si le prévenu a été ou sera mis en liberté en application d'une autorisation mentionnée dans cet alinéa, une ordonnance de libération selon la formule 39.
Mandat de dépôt	(3) Le juge de paix qui, en vertu des paragraphes 515(5) ou (6), rend une ordonnance de détention à l'égard d'un prévenu, doit délivrer contre lui un mandat de dépôt. L.R. (1985), ch. C-46, art. 519; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 85.
Révision de l'ordonnance du juge	520. (1) Le prévenu peut, en tout temps avant son procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(2), (5), (6), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).
Avis au poursuivant	(2) Une demande en vertu du présent article ne peut, sauf si le poursuivant y consent, être entendue par un juge, à moins que le prévenu n'ait donné par écrit

	au poursuivant un préavis de la demande de deux jours francs au moins.
Le prévenu doit être présent	(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.
Ajournement des procédures	(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.
Absence du prévenu à l'audition	(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.
Exécution	(6) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) peut être exécuté n'importe où au Canada.
Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen	(7) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner : <ul style="list-style-type: none"> a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix; b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix; c) les autres preuves ou pièces que le prévenu ou le poursuivant peuvent présenter, et il doit : <ul style="list-style-type: none"> d) soit rejeter la demande; e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.
Limitation des demandes subséquentes	(8) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 521 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 521 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.
Application des art. 517, 518 et 519	(9) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article. L.R. (1985), ch. C-46, art. 520; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 86; 1994, ch. 44, art. 46; 1999, ch. 3, art. 31.
Révision de l'ordonnance du juge	521. (1) Le poursuivant peut, en tout temps avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge de réviser l'ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut conformément aux paragraphes 515(1), (2), (7), (8) ou (12), ou rendue ou annulée en vertu de l'alinéa 523(2)b).
Avis au prévenu	(2) Une demande en vertu du présent article ne peut être entendue par un

	juge à moins que le poursuivant n'ait donné par écrit au prévenu un préavis de la demande de deux jours francs au moins.
Le prévenu doit être présent	(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.
Ajournement des procédures	(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant ou du prévenu, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.
Absence du prévenu à l'audition	(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.
Mandat en vue de la détention du prévenu	(6) Lorsque, en application de l'alinéa (8)e, le juge rend une ordonnance enjoignant que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi, il décerne, si le prévenu n'est pas sous garde, un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu.
Exécution	(7) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou (6) peut être exécuté n'importe où au Canada.
Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen	(8) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner : <ul style="list-style-type: none"> a) la transcription, s'il en est, des procédures entendues par le juge de paix et par un juge qui a déjà révisé l'ordonnance rendue par le juge de paix; b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix; c) les autres preuves ou pièces que le poursuivant ou le prévenu peuvent présenter, et il doit : <ul style="list-style-type: none"> d) soit rejeter la demande; e) soit, si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 515, qu'il estime justifiée.
Limitation des demandes subséquentes	(9) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 520 a été entendue, il ne peut être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 520 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.
Application des art. 517, 518 et 519	(10) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande en vertu du présent article. L.R. (1985), ch. C-46, art. 521; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 87; 1994, ch. 44, art. 47; 1999, ch. 3, art. 32.

Mise en liberté provisoire par un juge	522. (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, de la province où le prévenu est inculpé ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.
Idem	(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour dans la province où le prévenu est inculpé doit ordonner que ce dernier soit détenu sous garde à moins que le prévenu, après en avoir eu la possibilité, ne démontre que sa détention sous garde au sens du paragraphe 515(10) n'est pas justifiée.
Ordonnance de s'abstenir de communiquer	(2.1) L'ordonnance de détention visée au paragraphe (2) peut en outre ordonner au prévenu de s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans l'ordonnance, si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et que le juge estime nécessaires.
Mise en liberté du prévenu	(3) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu prévue au paragraphe (2), il peut, par ordonnance, faire mettre le prévenu en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visé aux alinéas 515(2)a) à e) et à celles des conditions prévues aux paragraphes 515(4), (4.1) et (4.2) qu'il considère souhaitables.
Ordonnance non sujette à révision, sauf en vertu de l'art. 680	(4) Une ordonnance rendue en vertu du présent article n'est sujette à révision que dans le cas prévu à l'article 680.
Application des art. 517, 518 et 519	(5) Les dispositions des articles 517, 518, à l'exception de son paragraphe (2), et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard d'une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (2).
Autre infraction	(6) Lorsqu'un prévenu est inculpé à la fois d'une infraction mentionnée à l'article 469 et d'une autre infraction, un juge agissant en vertu du présent article peut appliquer les dispositions de la présente partie relatives à la mise en liberté provisoire à cette autre infraction. L.R. (1985), ch. C-46, art. 522; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 88; 1991, ch. 40, art. 32; 1994, ch. 44, art. 48; 1999, ch. 25, art. 10(préambule).
Période de validité de citation à comparaître, etc.	523. (1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise, ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise, ou l'engagement a été contracté : a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 522(3), tant que son procès n'a pas pris fin; b) dans tout autre cas, tant que :

(i) son procès n'a pas pris fin,

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.

Lorsqu'une nouvelle dénonciation impute la même infraction

(1.1) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas été mis sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'une nouvelle dénonciation, imputant la même infraction ou une infraction incluse est reçue contre lui après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou après que la promesse de comparaître ou la promesse lui a été remise ou que l'engagement a été contracté, l'article 507 ou 508 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle dénonciation et l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à la nouvelle dénonciation.

Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention

(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1) :

a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, à tout moment;

b) le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire sur toute infraction, non mentionnée à l'article 469, pour laquelle un prévenu est envoyé à son procès;

c) avec le consentement du poursuivant et du prévenu, ou sans ce consentement, lorsque le poursuivant ou le prévenu demande l'annulation d'une ordonnance qui autrement s'appliquerait à une nouvelle dénonciation aux termes du paragraphe (1.1), à tout moment :

(i) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction, autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, le juge de paix qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente partie ou tout autre juge de paix,

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou tout juge président celle-ci,

(iii) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu doit subir son procès,

peut, sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement en vertu de la présente partie et rendre toute autre ordonnance prévue par la présente partie que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès.

Dispositions applicables aux procédures prévues au paragraphe (2)

(3) Les dispositions des articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'égard de toute procédure que prévoit le paragraphe (2), sauf que le paragraphe 518(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 523; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 89.

Arrestation d'un prévenu en liberté

Mandat décerné pour l'arrestation d'un prévenu

524. (1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté;

b) un prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître ou contracté un engagement,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat du prévenu

(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) un prévenu a violé ou est sur le point de violer une sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, une promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou un engagement qu'il a contracté;

b) un prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

peut arrêter le prévenu sans mandat.

Audition

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit :

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance rendue, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'une province, en vertu du paragraphe 522(3), ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de cette cour;

b) dans tout autre cas, entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est.

Détention du prévenu

(4) Lorsqu'un prévenu visé à l'alinéa (3)*a)* est conduit devant un juge et que celui-ci conclut que, selon le cas :

a) le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté;

b) il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,

il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10).

Mise en liberté du prévenu	(5) Si le juge n'ordonne pas la détention sous garde du prévenu en conformité avec le paragraphe (4), il peut ordonner la mise en liberté du prévenu sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2) <i>a</i>) à <i>e</i>) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables notamment, lorsque le prévenu était déjà en liberté sur remise de tels promesse ou engagement, toutes conditions supplémentaires visées au paragraphe 515(4).
Ordonnance non sujette à révision	(6) Une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (4) ou (5) n'est sujette à révision que dans le cas prévu à l'article 680.
Mise en liberté du prévenu	(7) Si le juge ne conclut pas dans le sens des alinéas (4) <i>a</i>) ou <i>b</i>), il doit ordonner la libération du prévenu.
Pouvoirs du juge de paix après l'audition	<p>(8) Lorsqu'un prévenu visé au paragraphe (3), autre qu'un prévenu visé par l'alinéa <i>a</i>) de ce paragraphe, est conduit devant le juge de paix et que celui-ci conclut que, selon le cas :</p> <p><i>a</i>) le prévenu a violé ou était sur le point de violer la sommation ou citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse ou promesse de comparaître qu'il a remise ou l'engagement qu'il a contracté;</p> <p><i>b</i>) il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après avoir fait l'objet d'une sommation, ou d'une citation à comparaître, ou après avoir remis une promesse ou promesse de comparaître, ou contracté un engagement,</p>
	il doit annuler ces divers actes de procédure et ordonner la détention sous garde du prévenu sauf si celui-ci, ayant eu la possibilité de le faire, réussit à faire valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10).
Mise en liberté du prévenu	(9) Lorsque le prévenu réussit à faire valoir que sa détention sous garde, au sens du paragraphe 515(10), n'est pas justifiée, le juge de paix ordonne la mise en liberté du prévenu sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2) <i>a</i>) à <i>e</i>) et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.
Motifs	(10) Lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9), il porte au dossier les motifs de sa décision, et le paragraphe 515(9) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à cet égard.
Cas où le juge de paix doit ordonner la mise en liberté	(11) Lorsque le juge de paix ne conclut pas ainsi que le prévoit l'alinéa (8) <i>a</i>) ou <i>b</i>), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté.
Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article	(12) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article, sauf que le paragraphe 518(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 522.
Dispositions applicables aux ordonnances rendues en vertu du présent article	(13) L'article 520 s'applique à l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (8) ou (9) comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut en vertu des paragraphes 515(2) ou (5), et l'article 521 s'applique à celle rendue en vertu du paragraphe (9) comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par un juge de paix ou un juge de la Cour de justice du Nunavut en vertu du paragraphe 515(2).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 524; 1999, ch. 3, art. 33.

Examen de la détention quand le procès est retardé

Délai de présentation
d'une demande à un juge

525. (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé :

a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 503,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision;

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi par procédure sommaire, dans les trente jours :

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 503(1),

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu des articles 521 ou 524 ou qu'il a été statué sur la demande de révision visée à l'article 520, à partir de la date de mise sous garde ou, si elle est postérieure, de celle de la décision,

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une visée au paragraphe (1), le juge doit :

a) fixer une date pour l'audition visée au paragraphe (1), qui aura lieu dans la juridiction, selon le cas :

(i) où le prévenu est gardé sous garde,

(ii) où le procès doit avoir lieu;

b) ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut préciser.

Questions à examiner lors
de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai anormal dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 515(10), il ordonne que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés aux alinéas 515(2)a) à e) et assortis des

	conditions que prévoit le paragraphe 515(4) et que le juge estime souhaitables.
Mandat d'arrestation décerné par un juge	<p>(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le prévenu, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;</p> <p><i>b)</i> a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,</p> <p>il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.</p>
Arrestation sans mandat par un agent de la paix	<p>(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4) :</p> <p><i>a)</i> soit a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté;</p> <p><i>b)</i> soit, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, a commis un acte criminel,</p> <p>peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.</p>
Audition et ordonnance	<p>(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) peut, lorsque le prévenu fait valoir que sa détention sous garde n'est pas justifiée au sens du paragraphe 515(10), ordonner sa mise en liberté sur remise de la promesse ou de l'engagement visés à l'un des alinéas 515(2)<i>a)</i> à <i>e)</i> et assortis des conditions visées au paragraphe 515(4) qu'il estime souhaitables.</p>
Dispositions applicables aux procédures	<p>(8) Les articles 517, 518 et 519 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, relativement à toutes procédures engagées en vertu du présent article.</p>
Instructions visant à hâter le procès	<p>(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu d'une disposition du présent article, le juge peut donner des instructions pour hâter le déroulement du procès du prévenu.</p> <p>L.R. (1985), ch. C-46, art. 525; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 90; 1994, ch. 44, art. 49; 1997, ch. 18, art. 61.</p>
Instructions visant à hâter le déroulement des procédures	<p>526. Sous réserve du paragraphe 525(9), un tribunal, un juge ou un juge de paix devant lequel comparait un prévenu en conformité avec la présente partie peut donner des instructions pour hâter le déroulement des procédures qui concernent le prévenu.</p> <p>L.R. (1985), ch. C-46, art. 526; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 91.</p>
	<i>Procédure en vue d'obtenir la comparution d'un prisonnier</i>
Ordonnance d'amener un prisonnier	<p>527. (1) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, convaincu, à la suite d'une demande exposant les faits de l'espèce dans un affidavit et</p>

	produisant le mandat, que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner par écrit que la personne enfermée dans une prison soit amenée devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui sa présence est requise, de jour en jour selon qu'il est nécessaire.
Ordonnance du juge de la cour provinciale	(2) Un juge de la cour provinciale a les mêmes pouvoirs, pour l'application des paragraphes (1) ou (7), que ceux d'un juge en vertu de ces paragraphes, si la personne dont la présence est requise se trouve dans la province où le juge de la cour provinciale a compétence.
Transfèrement du prisonnier	(3) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou (2) est adressée à la personne qui a la garde du prisonnier et, sur réception de l'ordonnance, cette personne, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) livre le prisonnier à toute personne nommée dans l'ordonnance pour le recevoir; b) amène le prisonnier devant le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale, selon le cas, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard.
Détention d'un prisonnier requis comme témoin	(4) Lorsqu'on requiert le prisonnier comme témoin, le juge ou juge de la cour provinciale prescrit, dans l'ordonnance, la manière dont le prisonnier doit être tenu sous garde et renvoyé à la prison d'où il est amené.
Détention dans d'autres cas	(5) Lorsque la comparution du prisonnier est requise aux fins visées à l'alinéa (1)a) ou b), le juge ou juge de la cour provinciale donne, dans l'ordonnance, des instructions appropriées sur la manière : <ul style="list-style-type: none"> a) dont le prisonnier doit être tenu sous garde, s'il est renvoyé pour subir son procès; b) dont le prisonnier doit être renvoyé, s'il est libéré lors d'une enquête préliminaire ou s'il est acquitté de l'accusation portée contre lui.
Application d'articles concernant la condamnation	(6) Les articles 718.3 et 743.1 s'appliquent lorsqu'un prisonnier visé par le présent article est déclaré coupable et condamné à l'emprisonnement par le tribunal, le juge, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale.
Ordonnance pour le transfèrement du prisonnier	(7) Sur demande du poursuivant, un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle peut, avec le consentement écrit du prisonnier ou de la personne sous la garde d'un agent de la paix, ordonner son transfert à la garde d'un agent de la paix nommé dans l'ordonnance pour la période que celle-ci stipule si le juge est convaincu que cela est nécessaire pour aider un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
Transfèrement du prisonnier	(8) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (7) doit être adressée à la personne qui a la garde du prisonnier, et sur réception de l'ordonnance, cette personne doit livrer le prisonnier à l'agent de la paix habilité dans l'ordonnance à le recevoir.
Retour	(9) Le prisonnier doit être retourné à l'endroit d'où il a été transféré lorsque les buts pour lesquels l'ordonnance rendue en vertu du présent article ont été atteints.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 527; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 92, 101(A) et 203; 1994, ch. 44, art. 50; 1995, ch. 22, art. 10; 1997, ch. 18, art. 62.

Visa du mandat

Mandat visé	528. (1) Lorsqu'un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ou un mandat de dépôt, rédigés selon une formule de mandat mentionnée à la partie XXVIII, ne peut être exécuté conformément à l'article 514 ou 703, un juge de paix dans le ressort duquel l'accusé se trouve ou est présumé se trouver doit, sur demande, et sur preuve sous serment ou par affidavit de la signature du juge de paix qui a décerné le mandat, autoriser l'arrestation du prévenu dans les limites de sa juridiction, en apposant à l'endos du mandat un visa selon la formule 28.
Copies	(1.1) Les copies de l'affidavit ou du mandat transmises à l'aide d'un moyen de télécommunication qui rend la communication sous forme écrite ont, pour l'application du paragraphe (1), la même force probante que l'original.
Effet du visa	(2) Un visa apposé sur un mandat d'après le paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante, pour les agents de la paix à qui il a été en premier lieu adressé et pour tous les agents de la paix dans la juridiction territoriale du juge de paix qui le vise, d'exécuter le mandat et d'amener le prévenu devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale. L.R. (1985), ch. C-46, art. 528; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 93; 1994, ch. 44, art. 51.

Entrée dans une maison d'habitation pour arrestation

Autorisation de pénétrer dans une maison d'habitation	529. (1) Le mandat d'arrestation délivré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale peut, sous réserve du paragraphe (2) et si le juge ou le juge de paix qui le délivre est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment écrite, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui en fait l'objet se trouve ou se trouvera dans une maison d'habitation désignée, autoriser un agent de la paix à y pénétrer afin de procéder à l'arrestation.
Exécution	(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de croire que la personne à arrêter s'y trouve. L.R. (1985), ch. C-46, art. 529; 1994, ch. 44, art. 52; 1997, ch. 39, art. 2.
Mandat d'entrée	529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas : a) elle fait déjà l'objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation; b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b); c) il existe des motifs pour l'arrêter sans mandat en vertu d'une autre loi fédérale.

	1997, ch. 39, art. 2.
Modalités	<p>529.2 Sous réserve de l'article 529.4, le juge ou le juge de paix énonce dans le mandat visé aux articles 529 et 529.1 les modalités qu'il estime indiquées pour que l'entrée dans la maison d'habitation soit raisonnable dans les circonstances.</p> <p>1997, ch. 39, art. 2.</p>
Pouvoir de pénétrer sans mandat	<p>529.3 (1) L'agent de la paix peut, sans que soit restreint ou limité le pouvoir d'entrer qui lui est conféré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou d'une règle de droit, pénétrer dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne sans être muni du mandat visé aux articles 529 ou 529.1 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'y trouve, si les conditions de délivrance du mandat prévu à l'article 529.1 sont réunies et si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable son obtention.</p>
Situation d'urgence	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a notamment urgence dans les cas où l'agent de la paix, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;</p> <p><i>b)</i> a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminentes.</p> <p>1997, ch. 39, art. 2.</p>
Omission de prévenir	<p>529.4 (1) Le juge ou le juge de paix qui, en vertu des articles 529 ou 529.1, autorise un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation, ou tout autre juge ou juge de paix, peut l'autoriser à ne pas prévenir avant d'y pénétrer s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de prévenir, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> exposerait l'agent de la paix ou une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;</p> <p><i>b)</i> entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.</p> <p>(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;</p> <p><i>b)</i> de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.</p>
Exécution de l'autorisation	<p>(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;</p> <p><i>b)</i> de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.</p>
Exception	<p>(3) De même, l'agent de la paix qui pénètre dans une maison d'habitation sans mandat aux termes de l'article 529.3 ne peut y pénétrer sans prévenir que si, au moment où il entre, les motifs raisonnables visés au paragraphe (2) existent.</p> <p>1997, ch. 39, art. 2.</p>
Télémandat	<p>529.5 Si l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode dans les</p>

circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix pour lui demander le mandat visé à l'article 529.1 ou l'autorisation visée aux articles 529 ou 529.4, le mandat ou l'autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication; le cas échéant, l'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'un ou l'autre.

1997, ch. 39, art. 2.

Preuve de condamnation
antérieure

667. (1) Dans toutes procédures :

a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité, l'absolution en vertu de l'article 730 ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant, signé :

(i) soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution,

(ii) soit par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution a été rendue,

(iii) soit par un préposé aux empreintes digitales,

sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

b) la preuve que les empreintes digitales de l'accusé ou du défendeur sont identiques aux empreintes digitales du contrevenant dont les empreintes digitales sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a)(iii)* ou qui y sont jointes fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans ce certificat;

c) un certificat d'un préposé aux empreintes digitales déclarant qu'il a comparé les empreintes digitales qui y sont reproduites ou jointes avec les empreintes digitales qui sont reproduites dans un certificat délivré en vertu du sous-alinéa *a)(iii)* ou qui y sont jointes, et qu'elles sont celles de la même personne, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire;

d) un certificat en vertu du sous-alinéa *a)(iii)* peut être rédigé selon la formule 44 et un certificat en vertu de l'alinéa *c)* peut être rédigé selon la formule 45.

Idem

(2) Dans toute procédure, une copie de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de l'absolution en vertu de l'article 730 d'un contrevenant, prononcée au Canada, signée par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou qui a rendu l'ordonnance d'absolution, ou par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité ou l'absolution a été prononcée fait foi, sur la preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant mentionné dans la copie de la déclaration de culpabilité, de la déclaration de culpabilité, ou de l'absolution en vertu de l'article 730 de l'accusé ou du défendeur, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Preuve de l'identité	(2.1) Dans toute procédure sommaire, lorsque le nom d'un défendeur est semblable à celui du contrevenant mentionné dans un certificat fait en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii) à l'égard d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou dans une copie d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire visée au paragraphe (2), la ressemblance fait foi, en l'absence de preuve contraire, du fait que le défendeur est le contrevenant mentionné dans le certificat ou dans la copie de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
Présence et droit de contre-interroger	(3) Un accusé contre qui est produit un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)a)(iii) ou de l'alinéa (1)c) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de la personne qui a signé le certificat.
Avis de l'intention de produire un certificat	(4) Un certificat délivré en vertu du sous-alinéa (1)a)(iii) ou de l'alinéa (1)c) n'est admissible en preuve que si la partie qui se dispose à le produire a donné à l'accusé un avis raisonnable de son intention de le faire, avec une copie du certificat.
Définition de « inspecteur des empreintes digitales »	(5) Au présent article, « inspecteur des empreintes digitales » s'entend d'une personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le solliciteur général du Canada. L.R. (1985), ch. C-46, art. 667; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 136, ch. 1 (4e suppl.), art. 18(F); 1995, ch. 22, art. 10.
Révision par la cour d'appel	680. (1) Une décision rendue par un juge en vertu de l'article 522 ou des paragraphes 524(4) ou (5) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu des articles 261 ou 679 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par ce tribunal et celui-ci peut, s'il ne confirme pas la décision : a) ou bien modifier la décision; b) ou bien substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.
Un seul juge	(2) Les pouvoirs de la cour d'appel prévus au paragraphe (1) peuvent être exercés par un juge de cette cour si les parties y consentent.
Exécution de la décision	(3) Une décision telle que modifiée ou rendue en vertu du présent article peut être exécutée à tous égards comme s'il s'agissait de la décision originale. L.R. (1985), ch. C-46, art. 680; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 142; 1994, ch. 44, art. 68.

Objectif et principes

Objectif	718. Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants : a) dénoncer le comportement illégal; b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
----------	---

- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 718; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 155; 1995, ch. 22, art. 6.

Principe fondamental

718.1 La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 156; 1995, ch. 22, art. 6.

Principes de détermination de la peine

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

a) la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :

(i) que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,

(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants,

(iii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,

(iv) que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang, ou en association avec lui;

b) l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

c) l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

1995, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 23, art. 17; 2000, ch. 12, art. 95.

Déclaration de la victime

722 (1) Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absous en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le paragraphe (2), sur les dommages -- corporels ou autres -- ou les pertes causées à celle-ci par la

	perpétration de l'infraction.
Procédure	(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à rédiger selon la forme et en conformité avec les règles prévues par le programme désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où siège le tribunal et doit être déposée auprès de celui-ci.
Présentation de la déclaration	(2.1) Si la victime en fait la demande, le tribunal lui permet de lire la déclaration rédigée et déposée auprès du tribunal en conformité avec le paragraphe (2) ou d'en faire la présentation de toute autre façon qu'il juge indiquée.
Appréciation du tribunal	(3) Qu'il y ait ou non rédaction et dépôt d'une déclaration en conformité avec le paragraphe (2), le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime afin de déterminer la peine à infliger au délinquant ou de décider si celui-ci devrait être absous en vertu de l'article 730.
Définition de « victime »	(4) Pour l'application du présent article et de l'article 722.2, la victime est : <i>a)</i> la personne qui a subi des pertes ou des dommages -- matériels, corporels ou moraux -- par suite de la perpétration d'une infraction; <i>b)</i> si la personne visée à l'alinéa <i>a)</i> est décédée, malade ou incapable de faire la déclaration prévue au paragraphe (1), soit son époux ou conjoint de fait, soit un parent, soit quiconque en a la garde, en droit ou en fait, soit toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien, soit une personne à sa charge.
	L.R. (1985), ch. C-46, art. 722; 1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 25, art. 17(préambule); 2000, ch. 12, art. 95.
Emprisonnement à perpétuité ou pour plus de deux ans	743.1 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, une personne doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier si elle est condamnée, selon le cas : <i>a)</i> à l'emprisonnement à perpétuité; <i>b)</i> à un emprisonnement de deux ans ou plus; <i>c)</i> à l'emprisonnement pour deux ou plusieurs périodes de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus.
Période postérieure de moins de deux ans	(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette peine, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle purge cette dernière peine dans un pénitencier. Toutefois, si la peine antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée, elle purge la dernière conformément au paragraphe (3).
Emprisonnement de moins de deux ans	(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'elle n'est pas visée par les paragraphes (1) ou (2), elle est, sauf si la loi prévoit une prison spéciale, condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou un autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, où la peine d'emprisonnement peut être légalement exécutée, à l'exclusion d'un pénitencier.
Surveillance de longue durée	(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsque le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) est condamné pour une autre infraction pendant la période de surveillance, il doit être

	condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier.
Condamnation au pénitencier d'une personne purgeant une peine ailleurs	(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie non expirée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.
Transfèrement dans un pénitencier	(5) La personne qui est détenue dans une prison ou un autre lieu de détention qu'un pénitencier et qui doit purger de façon consécutive plusieurs peines d'emprisonnement dont chacune est inférieure à deux ans est transférée dans un pénitencier si la durée totale à purger est égale ou supérieure à deux ans; toutefois, si l'une des peines est annulée ou si sa durée est réduite de telle façon que la période d'emprisonnement restant à purger à la date du transfert devient inférieure à deux ans, cette personne purge sa peine en conformité avec le paragraphe (3).
Terre-Neuve	(6) Pour l'application du paragraphe (3), « pénitencier » ne vise pas, avant la date à fixer par décret du gouverneur en conseil, l'établissement mentionné au paragraphe 15(2) de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> . 1992, ch. 11, art. 16; 1995, ch. 19, art. 39, ch. 22, art. 6; 1997, ch. 17, art. 1.
<i>Pourvois devant la cour d'appel</i>	
Appel sur une question de droit	839. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement : a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822; b) d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.
Nunavut	(1.1) Un appel à la Cour d'appel du Nunavut peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement, de toute décision d'un juge de la Cour d'appel du Nunavut en sa qualité de cour d'appel au sens des paragraphes 812(2) ou 829(2).
Articles applicables	(2) Les articles 673 à 689 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel prévu par le présent article.
Frais	(3) Nonobstant le paragraphe (2), la cour d'appel peut rendre toute ordonnance, quant aux frais, qu'elle estime appropriée relativement à un appel prévu par le présent article.
Exécution de la décision	(4) La décision de la cour d'appel peut être exécutée de la même manière que si elle avait été rendue par la cour des poursuites sommaires devant laquelle les procédures ont, en premier lieu, été entendues et jugées.
Droit, pour le procureur général du Canada, d'interjeter appel	(5) Le procureur général du Canada a les mêmes droits d'appel, dans les procédures intentées sur l'instance du gouvernement du Canada et dirigées par ou pour ce gouvernement, que ceux dont est investi le procureur général d'une

province aux termes de la présente partie.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 839; L.R. (1985), ch. 27 (1er suppl.), art. 183; 1999, ch. 3, art. 57.